

Arrêt

n° 213 572 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous affirmez être née le 09 octobre 1987 à Conakry. Vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez en Guinée avec vos parents. Votre père est une personne très stricte. Il vous a promise dès votre naissance à [T. B. B.], à savoir le fils de la petite soeur de votre père (que vous appelez «

neveu »). À l'âge de 7 ans, vous êtes excisée. Votre mariage devait être célébré en 2010, mais celui-ci n'a finalement jamais eu lieu. Vous continuez à vivre avec vos parents.

En 2012, vous faites la connaissance d'un certain [D. F.], citoyen de la Guinée-Bissau jouissant d'un titre de séjour en Belgique. Vous communiquez par téléphone régulièrement. Le 25 février 2014, vous vous mariez en cachette à cet homme.

Le 10 novembre 2014, vous introduisez une demande de visa de regroupement familial depuis Dakar (Sénégal). Cette demande vous est accordée le 20 mars 2015. Vous pénétrez de manière légale sur le territoire belge le 16 avril 2015, où vous vivez avec votre mari [D. F.].

Ce dernier se montre rapidement violent envers vous. Le 06 novembre 2015, votre mari informe les autorités belges qu'il estime être victime de mariage gris. Confrontée aux violences de votre mari, vous décidez vous-même de quitter le domicile conjugal le 25 décembre 2015. Le 08 janvier 2016, vous déposez une plainte à l'encontre de votre époux pour coups et blessures volontaires et menaces verbales. Le rapport de cohabitation effectué le 19 janvier 2016 s'avérant négatif, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire vous est notifiée le 04 mai 2016.

Le 20 janvier 2017, sans avoir quitté la Belgique, vous demandez l'asile.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'identité ; un passeport ; une attestation de dépôt de plainte ; une attestation d'excision ; un certificat médical établi par le Docteur [P. D.] ; un certificat médical établi par le Docteur [L. L.] ; une attestation psychologique établie par le Docteur [P. D.] le 14 mars 2017 et un certificat médical établi le 20 mars 2017 par le Docteur [J.- P. C.] et un document de la Croix-Rouge établi le 16 février 2017 par le Docteur [M. L.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être battue et torturée par votre père en raison du fait que vous lui avez désobéi en vous mariant à un homme sans son consentement, et cela alors qu'il vous avait promise depuis votre naissance à votre cousin (audition, p. 11). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez dans le cadre de votre récit d'asile.

S'agissant tout d'abord de votre crainte d'être mariée de force à votre cousin, notons que vous affirmez avoir quitté la Guinée en avril 2015, soit lorsque vous étiez âgée de plus de 27 ans (audition, p. 10). Or, il ressort de nos informations générales sur la Guinée qu'une majorité de femmes sont mariées avant l'âge de 18 ans : « la Guinée est mentionnée parmi les dix pays où le taux de mariages précoces est le plus élevé, avec 63% des filles qui sont mariées avant l'âge de 18 ans, selon des chiffres sur les mariages précoces communiqués en mars 2013 par le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) » (Farde « Informations des pays », COI « Guinée : le mariage », 13 avril 2015 (update)). Aussi, le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de votre part que vous puissiez expliquer de manière crédible et convaincante les raisons pour lesquelles vous n'étiez toujours pas mariée à votre cousin (que vous appelez « neveu ») en 2015, soit lorsque vous aviez plus de 27 ans, et ce à plus forte raison que vous dites vous-même que vous étiez promise à votre cousin depuis votre naissance. Or, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication à ce sujet.

En effet, si vous dites avoir été promise depuis votre naissance à votre cousin, il ressort de vos déclarations que le projet de vous marier concrètement à ce dernier était programmé pour 2010 (audition, p. 24). Or, face à l'interpellation de l'Officier de protection qui vous demande comment vous expliquez que vous n'étiez toujours pas mariée à votre cousin lorsque vous avez quitté la Guinée, soit en 2015, vous répondez comme suit : « C'est moi qui ne voulais pas et mon père insistait. Il me forçait à me marier avec lui et je ne peux pas » (audition, p. 24). À la question de savoir comment vous avez procédé pour éviter ce mariage jusqu'en 2015, vous expliquez que vous demandiez toujours à votre

père de vous « laisser un peu de temps », avant de préciser plus loin au cours de l'audition que vous preniez pour excuse de devoir réaliser « des examens et des compositions » afin de ralentir le projet de mariage avec votre cousin (audition, pp. 24-25). Cependant, au regard du caractère intransigeant que vous avez décrit être celui de votre père, à propos duquel vous dites vous-même qu' « il veut contrôler tout de moi » (audition, p. 23), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre père ait accepté de retarder ce projet de mariage avec votre cousin au seul motif que vous disiez vouloir « plus de temps », sauf à remettre en cause la réelle volonté de votre père de vous marier à votre cousin. Cet élément jette un premier discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, il y a lieu de souligner que, si vous affirmez que vous preniez pour prétexte « les examens et les compositions à faire » (audition, p. 25) afin de persuader votre père de retarder votre mariage avec votre cousin prévu depuis 2010, il ressort pourtant de vos déclarations précédentes que vous avez arrêté votre scolarité en 2006, soit quatre ans avant que le mariage devait avoir lieu (audition, p. 8). Interpellée à ce sujet par l'Officier de protection, vous éludez la question et vous contentez de préciser que votre mère elle-même insistait parfois auprès de votre père pour retarder ce projet de mariage (audition, p. 25). Le Commissariat général constate par conséquent que cette contradiction apparente entre vos déclarations successives reste inexplicée, ce qui continue de réduire la crédibilité de votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général relève que, interrogée quant aux raisons pour lesquelles votre père voulait vous marier à votre cousin, vous expliquez ne pas le savoir, et alléguiez simplement que votre père « veut toujours me contrôler, tout ce que je fais. Il veut coute que coute, il ne veut pas que je fasse ma vie » (audition, p. 23). Cependant, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à obtenir davantage de précisions sur les réelles motivations de votre père de vous marier avec votre cousin, et cela d'autant plus que, comme vous le défendez à de multiples reprises, vous étiez promise à ce dernier depuis votre naissance.

La conviction du Commissariat général, selon laquelle vous n'êtes nullement soumise à un tel projet de mariage avec votre cousin, est d'autant plus forte que vous ne vous êtes pas montrée en capacité de parler de manière circonstanciée à propos dudit cousin, et cela alors même que vous affirmez que celui-ci venait souvent à votre domicile (audition, pp. 23-24).

Ainsi, lorsque vous êtes invitée à fournir tous les détails dont vous vous souvenez sur le physique, le comportement ou le caractère de votre cousin, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer l'importance d'avoir un maximum de détails à ce sujet, vous affirmez ne rien savoir dire à propos de votre cousin, à l'exception du fait qu' « il [à lire : mon cousin] vient souvent à la maison » (audition, p. 26). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer qu'il est très important pour vous de dire tout ce que vous savez à ce sujet, vous finissez par dresser un portrait superficiel de votre cousin. Vous vous bornez en effet à dire de celui-ci : « il est un peu grand. Je suis plus claire que lui. Ses tenues vestimentaires, je ne sais pas, je [ne] me rappelle pas » (audition, p. 26). À la question de savoir si vous savez apporter d'autres précisions sur le physique de votre cousin, vous répondez de manière catégorique : « Non » (audition, p. 26). Interrogée sur le caractère, le comportement, les défauts et les qualités de votre cousin, vous ne vous montrez pas davantage loquace. Ainsi, quant à ce, vous précisez simplement qu'il tient un commerce de vêtements à Madina et qu'il se montre respectueux envers les membres de votre famille lorsqu'il venait à votre domicile. Invitée à fournir davantage de précisions sur le comportement ou le caractère de votre cousin, vous répondez : « Je ne me rappelle pas » (audition, pp. 26-27). Vous n'apportez plus d'autre précision au sujet de votre cousin. Le Commissariat général estime pourtant qu'il est en droit d'attendre d'une personne, qui prétend avoir été promise depuis sa naissance à son cousin, qu'elle apporte à propos de ce dernier un portrait davantage nourri, ou en tous les cas des précisions autrement plus consistantes. Or, tel n'est pas le cas. Bien qu'interrogée à de multiples reprises sur celui-ci, et alors que l'Officier de protection vous faisait remarquer l'importance qu'il y avait pour vous d'apporter le plus de précisions possibles, vos réponses se sont limitées à des considérations très générales et vagues à propos de votre cousin. Par conséquent, pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire, comme vous le défendez, que votre père souhaitait vous marier de force à votre cousin, à qui il vous avait promise dès votre naissance.

S'agissant ensuite du caractère très stricte de votre père, lequel vous maltraitait vous et votre mère selon vos dires, le Commissariat général constate que rien ne l'autorise à prêter le moindre crédit à vos déclarations.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu chez vos parents jusqu'à votre départ du pays, en 2015. Dès lors, il était attendu de vous que vous puissiez expliquer de manière détaillée vos conditions de vie en Guinée. Cependant, invitée à plusieurs reprises à vous exprimer sur la manière dont vous viviez en Guinée, vous vous êtes bornée à dire, de manière générale et répétitive, que votre vie (à vous et à votre mère) se limitait à faire les tâches ménagères : « Les activités, c'est le travail seulement dans la maison, de travailler pour lui [à lire : mon père] seulement. Je n'ai pas d'autre activité » et, ajoutez-vous encore, vous ne pouviez pas sortir (audition, p. 17). À la question de savoir si vous aviez d'autres activités ou certains moments de loisirs en Guinée en dehors de ces tâches ménagères, vous répondez par la négative (audition, p. 18). Face à l'Officier de protection qui, tout en insistant sur le fait que vous avez vécu en Guinée jusqu'à vos 27 ans, vous demande de décrire de manière détaillée vos conditions de vie et votre quotidien dans votre pays d'origine, vous vous limitez une nouvelle fois à préciser que vous faisiez les tâches ménagères et, ajoutez-vous simplement, que vous partiez à l'école où vous en profitiez pour vous amuser un peu (audition, p. 20). Vos déclarations extrêmement générales et répétitives ne convainquent aucunement le Commissariat général. Il ne peut dès lors considérer comme crédible le contexte de vie dans lequel vous soutenez avoir évolué jusqu'à ce jour.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus fondée que vous ne vous êtes pas montrée en mesure d'apporter un témoignage plus prolixe au sujet des coépouses de votre mère et leurs enfants, avec qui vous avez pourtant vécu jusqu'à votre départ du pays. Ainsi, invitée à parler de la relation qu'il y avait entre vous, vous racontez que les coépouses de votre mère et leurs enfants « sont là-bas tranquilles, ils n'ont pas de problèmes » (audition, p. 19). Vous racontez également que ceux-ci étaient privilégiés par rapport à vous et à votre mère : « Ils vivent très bien, ils vivent en harmonie, entre eux. Nous, on a nous a isolées » (audition, p. 19). Poussée dès lors à raconter les différences qu'il y avait entre vos conditions de vie à vous et celles des autres membres de votre famille, vous alléguiez que votre père préférait donner la nourriture en priorité aux autres membres de la famille et que vous et votre mère ne pouviez pas regarder la télévision (audition, p. 19). Vous n'apportez pas davantage de précision au sujet des coépouses de votre mère et de leurs enfants, de sorte que le caractère peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit au sujet de vos conditions de vie en Guinée.

Notons également que vous avez été en mesure d'organiser un mariage (votre ex-mari) sans que votre père ne s'en rende compte et que vous avez, en outre, été en mesure d'effectuer toutes les démarches afin de rejoindre légalement l'Europe par regroupement familial. Ces éléments sont de nature à interpellier le Commissariat général, qui constate que vous ayez joui d'une si grande liberté de manœuvre si, comme vous le défendez, votre père était une personne très stricte qui cherchait à « contrôler tout » de vous (audition, p. 23).

Interrogée quant à savoir pourquoi votre père se comportait de la sorte avec vous, vous affirmez que c'est en raison du fait qu'il n'aimait pas votre mère, sans toutefois savoir les véritables raisons : « ils n'aiment [à lire : les membres de la famille de votre père, votre père y compris] pas moi et ma mère seulement. Pourquoi ? Je ne connais pas. J'ai trouvé cela comme ça » (audition, p. 20). Vous supposez ainsi que votre père n'aime pas votre mère parce qu'il est peul alors que votre mère est malinké, une ethnie que votre père n'apprécierait pas (audition, p. 17). Quant à savoir les raisons de vos suppositions, vous expliquez laconiquement que votre père n'aime pas qu'on parle le malinké à la maison, sans apporter d'autres éléments (audition, p. 17). Par conséquent, dès lors que vos déclarations à ce sujet se limitent à des suppositions nullement étayées par le moindre élément concret, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire au comportement que votre père adoptait à votre rencontre en raison de son animosité à l'égard des malinkés, et cela d'autant plus que le Commissariat général estime que, dans la situation que vous décrivez, il est incohérent que votre père ait alors épousé votre mère qu'il devait savoir être d'origine ethnique malinké.

Concernant les faits de violences que vous évoquez subir en Guinée, le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucun élément objectif permettant d'accréditer vos déclarations. Vous remettez deux documents médicaux pour appuyer vos déclarations : un certificat médical établi par le Docteur Laurence LECROMPE et une attestation médicale établie le 20 mars 2017 par le Docteur J.-P. Christophe (cf. *farde* « Documents », pièces 6 et 8). Le premier document atteste de cicatrices et de zones d'hyperpigmentation sur votre corps, le second relève la présence de diverses cicatrices. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Cependant, en ce qui concerne le premier document, le Commissariat général note qu'aucun élément objectif ne permet de

lier ces constatations médicales aux faits de maltraitements dont vous dites avoir fait l'objet en Guinée. Quant au second document, si le médecin s'autorise, au vu de leur gravité, d'émettre des allégations quant à l'origine des séquelles observées, le Commissariat général considère pour sa part que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres déclarations et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, ces attestations médicales ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut pour toutes les raisons exposées dans la présente décision.

Par conséquent, vos propos à la fois vagues, répétitifs et généraux sur vos conditions de vie en Guinée, associés à l'absence de tout élément objectif susceptible d'accréditer ce contexte de vie, conduisent le Commissariat général à ne pas prêter le moindre crédit aux conditions de vie difficiles que vous dites avoir été les vôtres en Guinée.

De surcroît, s'agissant des douleurs que vous dites ressentir dans tout votre corps depuis votre arrivée en Belgique, dont vous imputez l'origine à des méfaits mystiques et d'envoutements provoqués par votre père (audition, pp. 23-24), le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucun élément d'appréciation tangible susceptible de l'éclairer sur l'origine mystique des douleurs évoqués. Le Commissariat général fait remarquer en outre qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport (cf. Farde « Documents », pièces 1 et 2) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments nullement remis en cause par le Commissariat général.

De même, l'attestation de dépôt de plainte (cf. Farde « Documents », pièce 3) révèle que vous avez déposé une plainte pour coups et blessures volontaires et menaces verbales à l'encontre de votre ex-mari, [D.F.]. Il y a toutefois lieu de constater que les problèmes de violences conjugales évoqués dans le cadre de cette plainte, sans être remis en cause, relèvent d'une situation vécue en Belgique, et non dans votre pays d'origine. Cette situation ne peut donc valablement être considérée comme un motif de crainte en cas de retour en Guinée.

Quant au certificat médical du docteur [A. K. B.] établi le 14 février 2017 (cf. farde « Documents », pièce 4), il mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type II) ainsi que les conséquences de celle-ci et le traitement proposé. Lors de votre audition, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (règles douloureuses, démangeaisons, rapports sexuels douloureux ; audition, 15/03/17, pp. 14-15). À cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision (audition, 15/03/17, pp. 10-11), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à

justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Votre Conseil a indiqué lors de son intervention qu'elle ferait parvenir prochainement un document plus détaillé à propos de votre excision qualifiée de « compliquée » (audition, p. 28). Cependant, force est de constater qu'aucun document de la sorte ne nous est parvenu, si bien que rien objectivement n'indique que votre excision serait d'une nature telle qu'elle serait, à elle seule, un motif de crainte en cas de retour en Guinée. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Le certificat médical établi par le Docteur [P. D.] (cf. farde « Documents », pièce 5) précise qu'il vous a reçu une première fois en consultation psychologique le lundi 13 mars 2017. Ce document ne contient toutefois aucun élément d'appréciation susceptible de nous renseigner sur les soucis psychologiques dont vous dites souffrir, ni même de nous éclairer sur les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée.

Une remarque semblable peut être formulée au sujet du document de la Croix-Rouge établi le 16 février 2017 par le Docteur [M. L.] (cf. Farde « Documents », pièce 9), lequel fait état d'une « détresse psychologique » sans pour autant donner le moindre élément d'appréciation susceptible de nous éclairer à ce sujet. Le Commissariat général souligne d'ailleurs que, suite à une prise de contact téléphonique avec le Docteur [M. L.] (cf. Dossier administratif, « conversation téléphonique », 23 février 2017), ce dernier a clairement indiqué que vous seriez en mesure de défendre votre dossier devant le Commissariat général à condition de vous convoquer à une date postérieure d'une à deux semaines après le 23 février 2017, mesure respectée par le Commissariat général.

Vous avez aussi déposé une attestation de suivi psychologique établie le 14 mars 2017 par le Docteur [P. D.] (cf. Farde « Documents », pièce 7). Cette attestation évoque la présence chez vous d'un « stress important », où vous donnez l'impression d'être dans une urgence de vie. Le Docteur évoque également le fait que vous souffrez « peut-être (...) d'un trouble de la mémoire ». Il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant, force est de constater que ce document ne contient toutefois aucun élément d'appréciation circonstancié susceptible de nous renseigner sur la réelle nature des soucis psychologiques dont vous dites souffrir, ni même de nous éclairer sur les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée. Le Commissariat général relève par ailleurs que ce document a été établi sur base de vos seules affirmations et uniquement sur base de votre première consultation psychologique. Quant au trouble de la mémoire évoqué par votre docteur, notons que cette dernière est très précautionneuse dans ses propos, si bien que le Commissariat général constate qu'il ne dispose d'aucun élément tangible attestant de cet état de fait. Ce document ne peut donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 11).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un rapport de 2007 publié par « *Research Partnership 2/2007 – The Danish Institute for Human Rights* », intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » ainsi qu'un courriel du conseil de la requérante, adressé au Commissariat général accompagné d'un certificat médical du 21 mars 2017.

3.2. Par télécopie, le 8 novembre 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport d'accompagnement psychologique du 6 juillet 2017 du docteur L. Di B., d'un rapport médical circonstancié du 12 décembre 2017 de l'ASBL *Constats* ainsi que de deux attestations médicales du 5 janvier 2018 et du 21 mars 2018 du docteur T. B. (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, le 15 novembre 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport d'accompagnement psychologique du 14 novembre 2018 du docteur C. L., faisant état du viol, de la grossesse et de l'avortement subis par la requérante et dont elle n'avait pas pu faire état antérieurement, ainsi que d'une attestation médicale du 8 novembre 2018 du docteur T. B. (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'invéraisemblances, d'ignorances, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives relatives, notamment, au contexte familial, au mariage forcé et aux maltraitances. La décision attaquée relève en outre le caractère général, répétitif et vague des propos de la requérante.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que, les 8 et 15 novembre 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, des documents médicaux circonstanciés faisant notamment état de faits n'ayant pas été mentionnés par la requérante lors de ses déclarations successives antérieures, à savoir des faits de violences sexuelles ayant engendré une grossesse ainsi qu'un avortement. À l'audience du 21 novembre 2018, la partie requérante insiste sur ces faits de violences sexuelles ainsi que sur l'état de santé mentale et physique de la requérante. L'attestation du 14 novembre 2018 fait également valoir que la requérante « prend aujourd'hui conscience qu'elle est attirée par les femmes et se pose la question d'une orientation sexuelle » (page 4).

5.3. Dès lors, outre les craintes de mariage forcé et de maltraitances dans le chef de la requérante et les craintes liées à l'excision subie par la requérante, la partie requérante fait valoir des craintes liées aux violences sexuelles dont elle a été victime, aux conséquences qu'elles ont engendrées ainsi qu'à son homosexualité potentielle.

5.4. Le Conseil relève le caractère tardif avec lequel la partie requérante fait état du viol qu'elle a subi de la part d'un militaire, de la grossesse et de l'avortement qui s'en sont suivis ainsi que de son orientation sexuelle.

5.5. Néanmoins, au vu de l'importance de ces nouveaux éléments livrés par la partie requérante et des nombreux documents médicaux versés au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il convient de procéder à une nouvelle audition de la requérante et à une nouvelle instruction de l'ensemble des informations et documents transmis par la partie requérante.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux remarques développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante pour évaluer ses craintes de persécution, avec une attention particulière portée sur les violences sexuelles alléguées, sur l'orientation sexuelle alléguée ainsi que sur l'état de santé mentale et psychologique de la requérante ;
- Le cas échéant, production de toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation des homosexuels en Guinée ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure, avec une attention particulière portée sur les nombreux documents médicaux.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 06/13593B) rendue le 24 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS